

Décision n° 2012-001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 834 conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-2218/PM du 20 décembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 834 conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-2218/PM du 20 décembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil

